

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°60/24 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00619 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 1^{er} février 2022,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société de droit canadien SOCIETE2.) Inc., établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des entreprises du Québec sous le numéro NUMERO2.), représentée par ses organes statutaires, sinon par ses organes légaux actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 16 avril 2020, la société de droit canadien SOCIETE2.) INC (ci-après « la société SOCIETE2.) ») a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) (ci-après « la société SOCIETE2.) ») sur tous les effets, sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celle-ci a ou aura, doit ou devra à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) »), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour avoir sûreté et obtenir paiement de la somme en principal de 459.818,99 dollars canadiens, évaluée pour les besoins de la cause à 310.793,49 euros, sous réserve des frais, indemnités et intérêts ainsi que sous réserve d'augmentation de la demande.

La saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE2.) a été pratiquée sur base d'une sentence arbitrale rendue à ADRESSE3.) le 15 août 2019 par un tribunal arbitral composé de l'arbitre unique Maître Daniel Urbas entre la société SOCIETE2.), d'une part, et les sociétés SOCIETE3.) SARL et SOCIETE4.) SL, d'autre part.

Aux termes de la prédite sentence arbitrale, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE2.) les montants en principal suivants :

- 389.094,18 dollars canadiens à titre de dommage pour les factures impayées ;
- 7.389,75 dollars canadiens à titre de dommage pour rembourser la société SOCIETE2.) des dépenses de missions ;
- 26.035,06 dollars canadiens à titre de dommage pour rembourser la société SOCIETE2.) pour les dépenses additionnelles encourues pour la conférence de 2018 à Paris ;
- 6.300 dollars canadiens à titre de dommage pour rembourser la société SOCIETE2.) pour les heures consacrées à minimiser l'impact de la diffusion des courriels P-30, P-31 et P-32 ;
- 10.000 dollars canadiens à titre de dommages moraux pour diffamation ;
- 10.000 dollars canadiens à titre de dommages punitifs pour diffamation ;
- 21.000 dollars canadiens à titre de remboursement des frais d'arbitrage avancés par SOCIETE2.) ;

soit un montant total de 469.818,99 dollars canadiens.

Par ordonnance rendue le 10 mars 2020, le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale rendue à ADRESSE3.) le 15 août 2019.

Par exploit d'huissier de justice du 19 mai 2020, la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance d'exequatur du 10 mars 2020 a été signifiée à la société SOCIETE1.).

La saisie-arrêt a été pratiquée pour avoir sûreté et obtenir le paiement du montant en principal de 459.818,99 dollars canadiens, après déduction du montant des dommages punitifs s'élevant à 10.000 dollars canadiens.

Suivant exploit d'huissier de justice du 22 avril 2020, cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant précité de 459.818,99 dollars canadiens.

Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE2.) a assigné la société SOCIETE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la société SOCIETE2.) et voir dire en conséquence que les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers elle, seront par elle versées entre les mains de la partie requérante en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires et pour voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de la procédure.

Par jugement du 10 décembre 2021, le tribunal a dit la demande de la société SOCIETE2.) recevable et fondée, a déclaré bonne et valable et partant a validé la saisie-arrêt formée entre les mains de la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 16 avril 2020 pour le montant de 459.818,99 dollars canadiens. En conséquence, le tribunal a dit que les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de la société SOCIETE1.) seront par elle versées entre les mains de la société SOCIETE2.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 459.818,99 dollars canadiens, et a, pour autant que de besoin, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 16 avril 2020 pour le surplus. Le tribunal a rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté le moyen de nullité de la saisie-arrêt invoqué par la société SOCIETE1.), tiré de ce que la société

SOCIETE2.) n'aurait disposé d'aucun titre exécutoire au moment de la saisie-arrêt.

Le tribunal a rejeté la demande en surséance à statuer, motif pris que la saisie-arrêt a été pratiquée sur base d'un titre exécutoire.

Considérant que son rôle se limite à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre, le tribunal a retenu que la procédure introduite par la société SOCIETE2.) tend uniquement à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une sentence arbitrale ayant acquis force de chose jugée et non pas à l'obtention d'un nouveau titre de condamnation à l'égard de la société SOCIETE1.).

Le tribunal a encore retenu que l'instance pendante entre partie, introduite par acte d'huissier de justice du 18 décembre 2020 n'est donc pas susceptible d'exercer une influence sur la procédure dont le tribunal se trouve saisi.

Par acte d'huissier de justice du 1^{er} février 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 10 décembre 2021, qui lui a été signifié le 28 décembre 2021.

Elle demande à titre principal à la Cour à voir dire, par réformation, que la saisie-arrêt du 16 avril 2020 ne repose sur aucun titre valable et que la signification de l'ordonnance d'exequatur du 19 mai 2020 est irrégulière et tardive. Elle demande dès lors à voir, par réformation, déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour à voir dire, par réformation, que les juges de première instance ne seraient pas liés par l'autorité de chose jugée attachée à la sentence arbitrale du 15 août 2019, eu égard au fait que l'ordonnance d'exequatur n'aurait pas été valablement signifiée à la société SOCIETE1.) et à voir constater qu'il existerait un véritable risque de contrariété entre l'arrêt à intervenir dans le présent litige et la décision à rendre dans le cadre de l'instance introduite par la société SOCIETE2.) le 18 décembre 2020 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. Elle demande en conséquence à voir prononcer, par réformation, une surséance à statuer dans l'attente d'une décision définitive et coulée en force de chose jugée à rendre dans le cadre de l'instance introduite par la société SOCIETE2.) par assignation du 18 décembre 2020.

En tout état de cause, elle conclut, par réformation, à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance. Elle réclame par ailleurs une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de la société SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

DISCUSSION :

- 1) quant à la nullité de la saisie-arrêt du 16 avril 2020 :
 - a) quant à l'absence de titre valable permettant de pratiquer saisie-arrêt:

La société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) n'aurait pas disposé d'un titre lui permettant de pratiquer saisie-arrêt, au motif que la doctrine considérerait que sans la permission du juge, les sentences arbitrales étrangères ne pourraient pas servir de fondement à une saisie-arrêt sans être revêtues d'une ordonnance d'exequatur. Elle invoque à cet égard des jurisprudences ayant subordonné l'autorité de chose jugée d'une sentence arbitrale étrangère à son ordonnance d'exequatur (Cour de cassation française, 22 décembre 1959 D.1960, p.684 ; Cour d'appel de Paris, 17 mars 1960, D.1960, p.699 ; cités par Jurisclasseur Procédure civile fasc. 900-30, point 14).

Elle fait encore plaider qu'en l'absence de titre valable permettant de saisir-arrêter, la société SOCIETE2.) aurait dû solliciter l'autorisation présidentielle prévue par l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile. En l'absence de justification de disposer d'une telle autorisation présidentielle, la saisie-arrêt du 16 avril 2020 devrait être déclarée nulle.

La société SOCIETE2.) résiste à cette argumentation en soutenant que l'appelante ferait une confusion entre la phase conservatoire et la phase de validation de la saisie-arrêt.

Appréciation de la Cour :

En matière de saisie-arrêt, il y a lieu de distinguer entre la phase conservatoire et la phase de validation. Au stade conservatoire de cette mesure, il suffit que le saisissant dispose d'un titre au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, sans que ce titre ne doive dès ce stade de la procédure être coulé en force de chose jugée (T. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, P. 29, chr. p. 52 et 56 et ss.).

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

La saisie-arrêt peut ainsi avoir lieu en vertu d'un titre authentique ou sous seing privé, de quelque nature qu'il soit, pourvu qu'il contienne une obligation ou condamnation entraînant une créance.

La Cour constate que la doctrine et les jurisprudences invoquées par la société SOCIETE1.) ne sont plus d'actualité. Si la question s'était posée de savoir si une sentence arbitrale pouvait donner lieu à une mesure conservatoire, alors même qu'elle n'aurait pas été revêtue de l'exequatur et que les juges du fond semblaient divisés sur cette question, la Cour de cassation française a tranché cette question par un arrêt du 12 octobre 2006 par lequel elle a censuré une Cour d'appel qui, pour annuler une saisie réalisée sans autorisation judiciaire en vertu d'une sentence arbitrale, avait affirmé que celle-ci ne constituait pas une décision de justice (pourvoi n°04-19-062, Bull. civ. II, n°270 ; D. 2006, 3034, note Clay). Suite à cet arrêt, il est admis qu'une sentence arbitrale a autorité de chose jugée dès son prononcé, y compris en matière internationale. Une mesure conservatoire peut dès lors intervenir sans autorisation préalable sur base d'une sentence arbitrale dénuée de tout exequatur. (Encyclopédie Dalloz, V° Saisies et mesures conservatoires, n°70).

Une sentence arbitrale constitue, dès qu'elle est rendue, une décision juridictionnelle à laquelle est attachée l'autorité de chose jugée. L'ordonnance d'exequatur se borne, quant à elle, à conférer à la sentence la force exécutoire que l'arbitre ne peut lui donner.

Il en résulte qu'en l'espèce, la sentence arbitrale rendue à ADRESSE3.) le 15 août 2019, constitue un titre valable pouvant servir de base à la saisie-arrêt pratiquée le 16 avril 2020 dans sa phase conservatoire, au sens de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile et permet à la société SOCIETE2.) de pratiquer une saisie-arrêt, sans que, par application des principes énoncés ci-dessus, cette décision ne soit d'ores et déjà coulée en force de chose jugée.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que la société SOCIETE2.) disposait, à la date de la saisie-arrêt du 16 avril 2020, d'un titre valable lui permettant de pratiquer saisie-arrêt, sans requérir à cet effet l'autorisation présidentielle prévue par l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) critique encore le jugement entrepris, en reprochant au tribunal de ne pas avoir vérifié l'existence d'une créance certaine dans le chef de la société SOCIETE2.) ainsi que l'existence d'un péril dans le recouvrement de cette créance, conditions qui devraient être cumulativement remplies pour donner lieu à la validation d'une saisie-arrêt.

La Cour ne saurait toutefois suivre cette argumentation.

Il est établi au vu de ce qui précède que la sentence arbitrale a autorité de chose jugée dès son prononcé, de sorte que la société SOCIETE2.) disposait d'un titre exécutoire attestant l'existence d'une créance certaine et permettant au juge de valider la saisie-arrêt.

Contrairement aux allégations de la société SOCIETE1.), le créancier n'est pas tenu de justifier d'un péril dans le recouvrement de sa créance dans la cadre d'une saisie-arrêt pratiquée sur base des articles 693 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (Cour de cassation 16 juin 2022, n° CASS-2021-00076).

Il s'y ajoute, à titre surabondant que la société SOCIETE2.) a encore justifié à suffisance de droit de l'existence d'un péril dans le recouvrement de sa créance, au vu du comportement du débiteur saisi refusant de procéder au règlement de la créance adverse.

La demande de l'appelante tendant à voir déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée le 16 avril 2020 pour absence de titre valable et pour défaut de vérification par le tribunal des conditions de certitude de la créance et du péril dans le recouvrement de la créance invoquée préalablement à la validation de la saisie-arrêt est dès lors à déclarer non fondée.

b) quant à la signification de l'ordonnance d'exequatur :

Le tribunal a retenu qu'il résulte de l'examen du formulaire relatif aux modalités de la remise de l'exploit de signification de l'ordonnance d'exequatur du 19 mai 2020, que l'huissier instrumentaire a indiqué « *signifié svt l'art. 8 du RDG du 18 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre le Covid 19* ». Sur ce même formulaire se trouvent cochées les cases « *se renseignant au registre de commerce* » et « *vérifiant les inscriptions sur la boîte à lettres* ».

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu que l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur dressé le 19 mai 2020 est valable. Elle lui reproche d'avoir apprécié la régularité de celle-ci au regard de procès-verbaux établis postérieurement à la signification (en date des 18 et 22 février 2021). Ce faisant, le tribunal aurait violé les dispositions du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 »).

Elle soutient que les mentions inscrites dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'exequatur seraient insuffisantes et que le prédict

exploit n'apporterait aucune précision quant aux diligences accomplies par l'huissier lors de la remise de l'exploit.

Appréciation de la Cour :

L'article 8 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 en vigueur à la date de signification de l'ordonnance d'exequatur, le 19 mai 2020, dispose que : « *les significations prévues à l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile sont interdites.*

La signification d'un acte d'huissier de justice est à faire, s'il ressort des vérifications faites et à mentionner dans l'acte par l'huissier de justice que le destinataire demeure à l'adresse indiquée, via dépôt par l'huissier de justice à l'adresse en question d'une copie de l'acte sous enveloppe fermée.

La signification est réputée faite le jour de ce dépôt. Le même jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant, l'huissier envoie par lettre simple une copie de l'acte à l'adresse indiquée dans l'acte. ».

Contrairement à l'affirmation de l'appelante, il ne saurait être déduit du fait que l'huissier instrumentaire a coché des cases « standardisées » que les diligences y reprises n'auraient pas été exécutées.

C'est en effet à juste titre que le tribunal a relevé que l'huissier de justice a les qualités d'officier public dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux et ses déclarations concernant ses démarches pour vérifier les données factuelles pour localiser le destinataire, respectivement son domicile, sa résidence, son siège ou son établissement font foi jusqu'à inscription de faux (Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} éd., p. 332, n°539).

Il est vrai que le tribunal a encore précisé dans le jugement entrepris que: « *Il s'y ajoute que la société SOCIETE2.) verse aux débats une déclaration ainsi qu'un procès-verbal datant des 18 et 22 février 2021, établis par l'huissier de justice Gilles HOFFMANN qui a procédé à la signification litigieuse et desquels il résulte qu'il a préalablement à la signification effectué une recherche au nom de la société SOCIETE1.) au Registre de commerce et des sociétés, qu'il s'est ensuite rendu à l'adresse du siège social de la société et y a constaté que son nom figurait sur une boîte aux lettres. L'huissier joint, dans son procès-verbal une photo de ladite boîte aux lettres. Dans sa déclaration, l'huissier de justice déclare avoir remis une copie de son exploit dans une enveloppe fermée sur place et avoir envoyé une deuxième copie à la même adresse. »*

Le tribunal a ajouté que les mentions figurant dans l'exploit de signification du 19 mai 2020 se sont avérées exactes suivants les précisions apportées postérieurement par l'huissier instrumentaire.

Or, contrairement à ce que fait plaider l'appelante, le tribunal a fondé son appréciation sur la régularité des diligences effectuées par l'huissier de justice tant avant la signification de l'ordonnance d'exequatur qu'au moment même de la signification par rapport aux mentions figurant dans l'exploit de signification. Il ne saurait être reproché au tribunal de s'être référé à des procès-verbaux datant des 18 et 22 février 2021, étant donné que ces pièces ne constituent que des éléments complémentaires indiquant en détail les diligences effectuées par l'huissier de justice en date du 19 mai 2020.

La société SOCIETE1.) conteste encore la régularité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'exequatur, lequel ne contiendrait aucune mention, ni du dépôt par l'huissier de justice à l'adresse du siège social d'une copie de l'acte sous enveloppe fermée, ni de l'envoi le même jour par lettre simple d'une copie de l'acte, en application du prédit règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020.

Or, contrairement à ce que fait plaider la société SOCIETE1.), une copie de l'acte sous enveloppe fermée a été laissée sur les lieux, au vu des mentions indiquées dans l'acte de signification du 19 mai 2020.

Il résulte par ailleurs des affirmations mêmes de l'appelante contenues dans ses conclusions du 12 janvier 2021 versées en première instance, qu'une copie de l'acte de signification a été remise à la réception de l'immeuble dans lequel la société SOCIETE1.) a son siège social et qu'elle a donné mandat au personnel de la réception de faire parvenir les documents lui destinés à ses représentants. Elle a dès lors eu connaissance de l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur.

La Cour approuve ensuite le tribunal d'avoir retenu que les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 ne prévoient pas que l'huissier de justice mentionne dans le prédit formulaire qu'il enverrait, par ailleurs, une copie de l'acte par courrier simple à l'adresse indiquée dans l'acte.

L'argumentation de l'appelante consistant à dire que l'huissier aurait joint à son exploit une photographie de la boîte aux lettres située en bas de l'immeuble sis au ADRESSE4.) à Luxembourg dont il résulterait que la boîte aux lettres photographiée indique non pas la dénomination sociale de l'appelante (à savoir SOCIETE1.) Sarl), mais celle d'une autre entité juridique distincte portant la dénomination sociale SOCIETE1.) SA., ainsi que de l'affirmation que l'appelante

n'aurait pas reçu la copie de l'acte par courrier simple, tel que prévu à l'article 8 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, sont en conséquence à écarter.

Il résulte des démarches accomplies par l'huissier instrumentaire que ce dernier a vérifié l'exactitude du siège social de la société appelante au registre de commerce et des sociétés ainsi que sur les lieux et que la société SOCIETE1.) admet avoir reçu l'acte de signification de l'ordonnance d'exequatur par la remise de ce dernier à la réception de l'immeuble où elle a son siège social. La société SOCIETE1.) a partant été mise en mesure d'organiser sa défense.

La Cour approuve par ailleurs le tribunal d'avoir retenu que le prétendu préjudice résultant de la transmission tardive de l'acte de signification aux dirigeants de la société et engendrant de ce fait un empêchement d'exercer un recours à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur, ne résulte pas de la procédure de signification, mais d'un problème de transmission interne à la société, qui n'est pas imputable à l'huissier de justice.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal est venu à la conclusion que l'ordonnance d'exequatur a été valablement signifiée à la société SOCIETE1.) en date du 19 mai 2020.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la saisie-arrêt et le moyen est à rejeter.

2) quant à la surséance :

Considérant que la société SOCIETE2.) dispose d'un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, que le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre lequel s'impose au juge des saisies qui est tenu de respecter la chose jugée au fond, le tribunal a retenu que l'instance actuellement pendante devant le tribunal d'arrondissement, introduite par exploit d'huissier de justice du 18 décembre 2020, n'est donc pas susceptible d'exercer une influence sur la procédure dont le tribunal se trouve saisi, dès lors qu'elle ne vise non pas l'obtention d'un nouveau titre de condamnation à l'égard de la société SOCIETE1.), mais seulement la validation d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une sentence arbitrale ayant acquis force de chose jugée.

La société SOCIETE1.) se réfère en appel à cette assignation du 18 décembre 2020 pour conclure, par réformation, à voir prononcer une surséance à statuer.

C'est toutefois à bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne que le tribunal a rejeté cette demande.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 16 avril 2020 par la société SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 459.818,99 dollars canadiens sur base de la sentence arbitrale du 15 août 2019.

3) quant aux demandes accessoires :

Au vu de l'issue du litige, c'est à juste titre que le tribunal a débouté la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Au vu du sort réservé à son appel, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est encore à rejeter.

La demande de la société SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à concurrence de 1.500 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (SOCIETE1.) à payer à la société de droit canadien SOCIETE2.) Inc. une indemnité de procédure de 1.500 euros et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.